



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de construction de serres multi-chapelles
sur la commune d'Allonnes (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7404 relative à la construction de serres multi-chapelles sur la commune d'Allonnes, déposée par la SAS Champs Dorés, représentée par monsieur Gino PULICE, gérant, et considérée complète le 29 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de trois serres multi-chapelles plastiques d'une superficie totale de 39 504 m² et de la création de trois bassins de rétention d'une superficie de 1 932 m² au lieu-dit « La Grollerie » sur la commune d'Allonnes; que le projet a pour objectif la production maraîchère (radis et mâches) ;

Considérant que les serres et leurs bassins de rétention seront répartis sur trois lots de parcelles non contiguës et auront respectivement les dimensions suivantes :

- Serre 1 de 8 chapelles (parcelle Z178) longueur 115 m, largeur 76,8 m hauteur 6m soit une surface au sol de 8 832 m² et un bassin de rétention de 413 m² ;
- Serre 2 de 10 chapelles (parcelles Z152, Z153 et Z154) longueur 205 m, largeur 96 m hauteur 6 m soit une surface au sol de 19 680 m² et un bassin de rétention de 971 m² ;
- Serre 3 de 5 et 6 chapelles (parcelles) longueur 205 m, largeur (48 et 57,6 m) hauteur 6 m soit une surface au sol de 10 992 m² et un bassin de rétention de 548 m² ;

Considérant que le projet est situé en zonage agricole (A) du PLUi de Saumur-Loire-Développement approuvé le 5 mars 2020 ; qu'il s'inscrit dans un secteur de la commune d'Allonnes accueillant déjà des serres ; qu'il s'implante sur des terrains nus destinés à l'horticulture;

Considérant que les bassins de rétention assureront l'approvisionnement en eau des serres ; que le projet relève d'une procédure de déclaration loi sur l'eau qui définira et validera les modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que les inventaires du pré-diagnostic écologique bien que ne couvrant pas un cycle biologique annuel permet de dresser un état naturaliste du site ; qu'en cas de découverte d'espèces protégées le demandeur se conformera à la réglementation opposable en la matière ;

Considérant que par sa taille, le projet peut participer à un phénomène de saturation visuelle par effet cumulatif de serres dans le val de Loire qui, en l'absence, d'un accompagnement paysager et végétal adapté pourrait porter atteinte à la qualité des paysages et la conservation du label Unesco dans le cadre de son plan de gestion ; que toutefois, des principes d'accompagnement paysager sont proposés au travers de la plantation de haies; que le volet paysager du permis de construire devra être étoffé en étudiant de façon aboutie les vues lointaines, notamment, depuis le coteau de la rive gauche de la Loire et que, le cas échéant, les plantations pourront être complétées ;

Considérant que le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine; qu'il devra en respecter la charte notamment s'agissant des paysages ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres multi-chapelles sur la commune d'Allonnes, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve :**

- d'étoffer le volet paysager dans le cadre de la procédure de permis de construire en étudiant l'impact du projet sur les vues lointaines, notamment, depuis le coteau de la rive gauche de la Loire et, le cas échéant, en complétant le programme de plantation et de végétalisation ;

- de respecter les formalités requises en cas de potentielles perturbations, altérations ou destructions d'habitats ou d'espèces protégées.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Champs Dorés, représentée par monsieur Gino PULICE, gérant, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr